

Le droit à l'injection

MAJ mai 2024



L'émergence du droit à l'injection

Pour permettre l'injection du biométhane dans les réseaux en France, des adaptations des infrastructures sont nécessaires. Le « droit à l'injection » a été pensé pour répondre à cette problématique.

OCTOBRE 2018

Promulgation de la loi EGALIM

La loi a introduit les évolutions suivantes :

- **Raccordement d'un producteur** de biométhane sur le réseau de distribution même s'il est situé **hors d'une zone desservie**,
- Raccordement d'un producteur de biométhane **sur le réseau de transport en technique distribution**,
- **Modalités de financement** des ouvrages d'adaptation des réseaux définies par décret.

Accès à la loi EGALIM



JUIN 2019

Publication du décret « Droit à l'injection »

Le décret définit :

- Un cadre de financement des renforcements en précisant un **critère de pertinence et de rentabilité** des renforcements (I/V),
- Des modalités permettant à **des tiers (notamment les territoires)** d'aider le développement du biométhane,
- Des principes de répartition du coût des ouvrages permettant de sortir du premier arrivé qui paye pour les autres.

Accès au décret n° 2019-665 du 28 juin 2019



NOVEMBRE 2019

Délibération de la CRE sur la mise en œuvre du droit à l'injection

La délibération définit les modalités de :

- Construction et les règles d'établissement des **zonages prescriptifs de raccordement** (critère technico-économique de zonage),
- Publication d'une **cartographie** indicative des zones éligibles aux renforcements,
- Traitement des **ouvrages mutualisés** (qui bénéficient à plusieurs producteurs).

Accès à la délibération n° 2019-242 du 14 novembre 2019

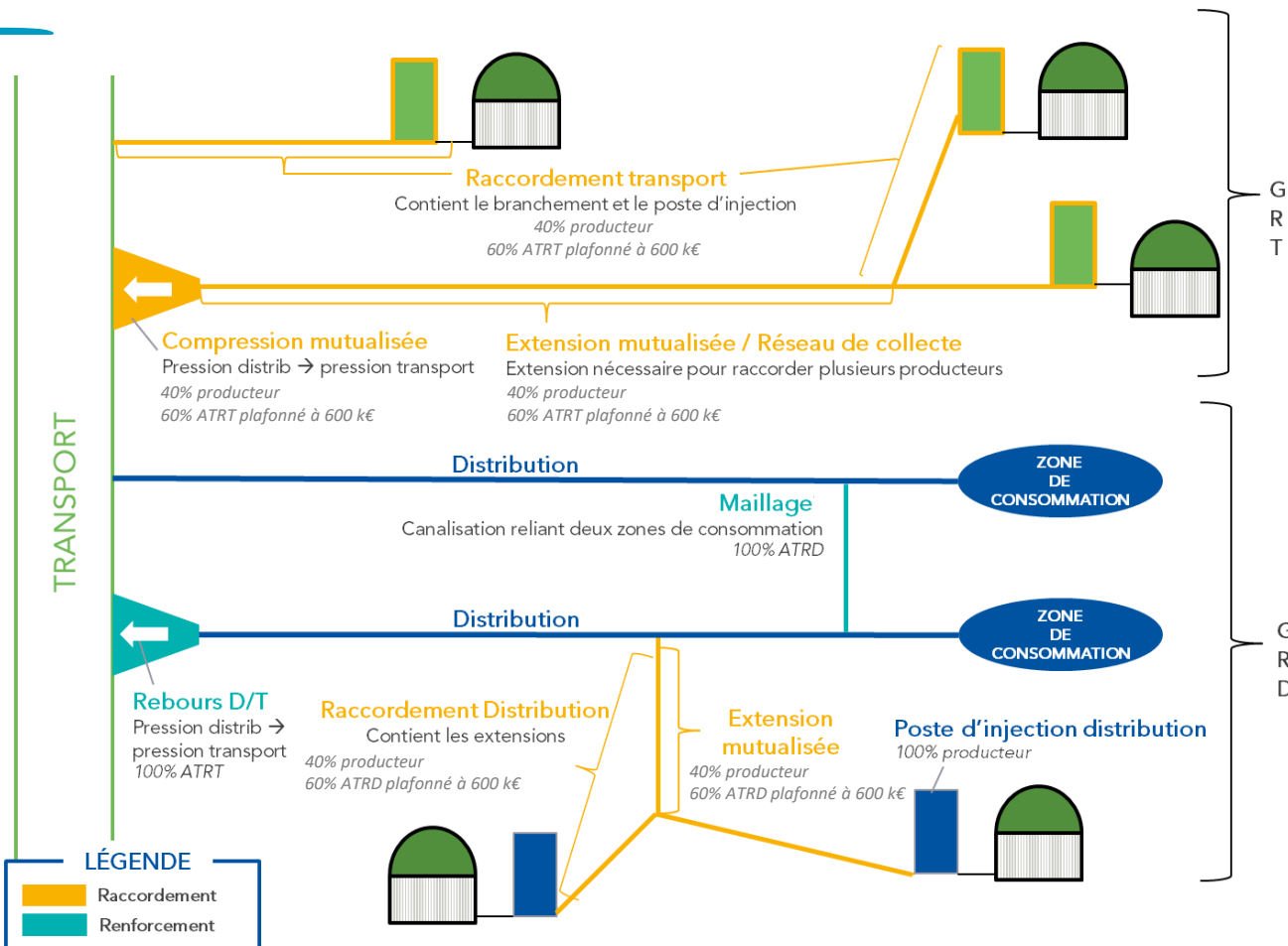
site de la CRE



Journal Officiel du 24/11/19



Définitions

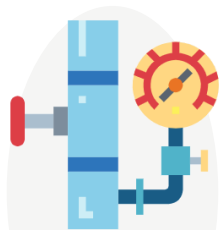


CRITÈRE I/V

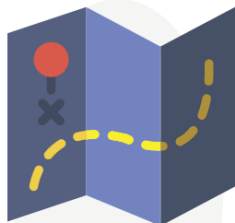
Dans le cas d'ouvrages de **renforcement**, le financement des ouvrages de transport (rebours) et respectivement de distribution (maillage) est pris en charge par l'ATRT et respectivement l'ATRD est sous réserve du calcul d'un critère I/V.

« Droit à l'injection » : décret et délibération

Ce qui est inclus dans le décret :



Définitions



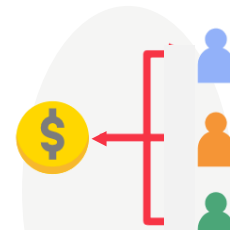
Grands principes du zonage



Principe d'évaluation d'un plan de renforcement



Critères de validation d'un plan de renforcement

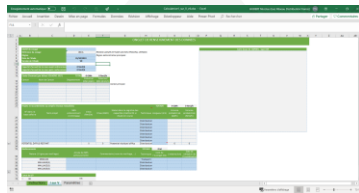


Répartition des investissements de renforcement et des ouvrages mutualisés

Ce qui est inclus dans la délibération CRE :



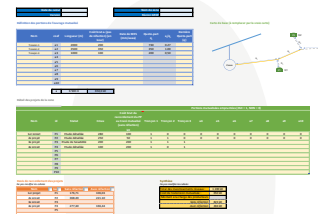
La mise en œuvre du zonage



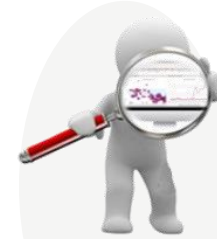
Un critère technico-économique pour arbitrer les solutions techniques entre elles



Les modalités de validation des programmes d'investissement

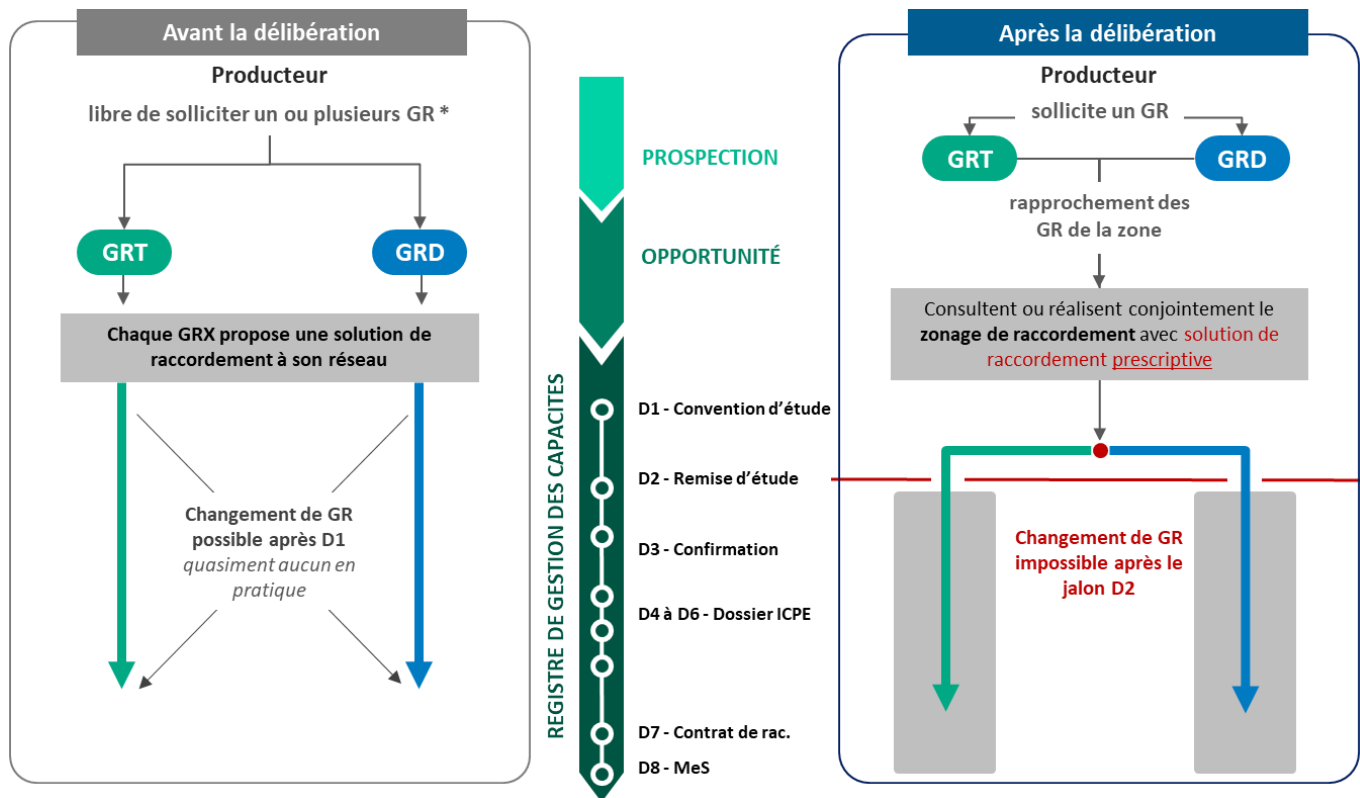


Le traitement des ouvrages mutualisés



Définitions complémentaires

Réponse des opérateurs aux producteurs



Les conditions techniques et financières affichées à l'issue de l'étude détaillée (resp. étude de faisabilité) sont garanties

* Dans certains cas les producteurs engagent les 2 démarches en parallèle avant de retenir une option lors de la remise d'étude (si l'analyse coûts/ bénéfices est incertaine du fait de l'exutoire). Dans d'autres cas (marginaux) les producteurs sollicitent plusieurs GRT et/ou plusieurs GRD (zones proches des frontières GRTgaz/Teréga ou GRDF/ELD)

Carte de zonage et zonage de raccordement

Carte de zonage

La **carte de zonage**, construite à terme grâce aux zonages de raccordement de chaque zone, est une carte de France ayant pour **objectif de donner de la visibilité aux parties prenantes externes** sur les conditions économiques d'émergence de renforcements nécessaires à l'injection de biométhane.



Zonage de raccordement

Le **zonage de raccordement**, obtenu à l'issu d'un processus conjoint avec les autres opérateurs, permet de **définir sur une zone donnée les raccordements et renforcement les plus pertinents à terme** au sens technico-économique pour la collectivité (minimisation des investissements de raccordement et de renforcement).



Etapas de construction et de validation

Ce zonage de raccordement prend en compte le potentiel de biométhane évalué dans le cadre d'une **consultation des autorités locales**.

Il est envoyé pour **validation à la CRE** sous la forme du fichier calculatrice I/V.

Pour chaque raccordement, l'opérateur doit disposer avant remise de l'étude détaillée au porteur de projet de :

- Le **zonage de raccordement** validé par la CRE
- Une **convention inter-opérateur signée** pour tracer la validation conjointe des opérateurs concernés sur la zone

Ouvrages mutualisés

Le coût de raccordement des ouvrages mutualisés est réparti au *prorata* des Cmax des projets qui bénéficient de l'ouvrage, en tenant compte de leur statut. Cela permet de sortir de la logique « premier arrivé, premier payeur ».

Les conditions d'application de la méthodologie de répartition des ouvrages mutualisés sont :

- Pour des canalisations mutualisées, que la somme des portions de l'extension doit être supérieure à **2km**
- La somme des capacités de projets en Etude Détaillée doit représenter au moins 1/3 des capacités totales.

5 ans après leurs réalisations, les ouvrages mutualisés entre dans le domaine du réseau « existant » et la quote-part ne s'applique plus



EXEMPLE PRATIQUE

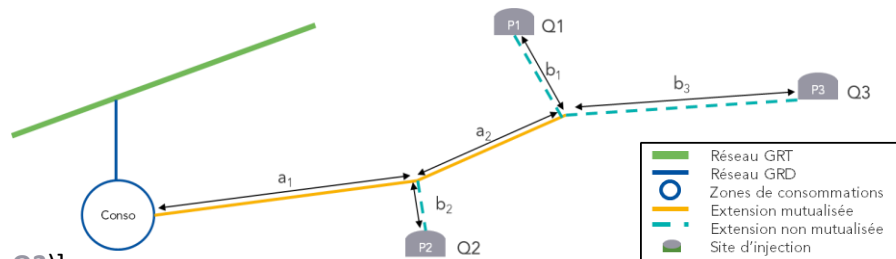
Soit P1, P2 et P3, 3 porteurs de projet et Q1, Q2 et Q3 leurs Cmax prévisionnelles respectives
P1 et P2 ont demandé une étude détaillée,
P3 n'a demandé qu'une étude de faisabilité

P1 payera $0,4 \times [b_1 + a_1 \times Q_1 / (Q_1 + Q_2 + 0,5 \times Q_3) + a_2 \times Q_1 / (Q_1 + 0,5 \times Q_3)]$

P2 payera $0,4 \times [b_2 + a_1 \times Q_2 / (Q_1 + Q_2 + 0,5 \times Q_3)]$

Où

- Les **0,4** correspondent à la réfaction (dans la limite de 600k€ réfacté)
- Les valeurs de **b1** et **b2** correspondent aux coûts des extensions non-mutualisées
- Les quotes-parts de chaque segment dépendent des volumes de production Q des producteurs en bénéficiant et de l'avancée de leurs projets (coefficient 1 pour une étude détaillée et coefficient 0,5 pour une étude de faisabilité)



Validation des renforcements - Critère I/V

Une fois que le zonage de raccordement est effectué il est complété par l'évaluation du critère I/V du scénario de raccordement retenu par l'évaluation du critère technico-économique de zonage.

$$\frac{I}{V} = \frac{\text{Coût des investissements de renforcement}}{\text{Capacités de production de biométhane de la zone}}$$

Les investissements considérés correspondent aux investissements de renforcement nécessaires pour permettre l'injection de ces volumes.

Les capacités de production de la zone sont les capacités probabilisées des projets existants dans le registre de capacité, auxquels est ajouté le diffus, soit le potentiel méthanisable restant (déterminé par défaut à partir de l'étude Solagro de 2017)

Le I et le V du ratio doivent être cohérents.

Coefficient de pondération des capacités des projets :

- Projet déjà en injection (D8) : 0%
- Projet dont le contrat de raccordement a été signé (D7) : 90%
- Projet inscrit dans le registre, ICPE validé (D6) : 70%
- Projet ayant reçu son étude détaillée (D2) : 40%
- Potentiel méthanisable à 6km du réseau (diffus) : 20%

Dans la pratique, pour le diffus, comme on ne sait pas appliquer la notion de 6km, on applique un coefficient de pondération de 14,4% sur l'ensemble de la zone.

Validation des renforcements - Évaluation du ratio I/V

$$\text{Si } \frac{I}{V} \leq 4\,700 \text{ €/Nm}^3/\text{h}$$

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

La valeur seuil maximale retenue pour valider un plan d'investissement de renforcement est 4 700 €/Nm³/h. Lorsque I/V < 4 700, les ouvrages de renforcement sont pris en charge par l'ATRD ou l'ATRT.

$$\text{Si } \frac{I}{V} > 4\,700 \text{ €/Nm}^3/\text{h}$$

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT RÉDUIT

Un programme d'investissement réduit permet d'obtenir un I/V décret inférieur au seuil.

Le concept est de ne pas freiner l'émergence de renforcements peu coûteux (type maillage) sur des zones où les renforcements plus significatifs (type rebours) pourraient être compliqués à faire émerger.

$$\frac{I}{V} \text{ réduit} = \frac{\text{coût des investissements de renforcement réduit}}{\text{capacités de production de biométhane de la zone réduits}}$$

Il ne peut pas y avoir de participation dans le cas d'un programme d'investissement réduit.

PARTICIPATION

Lorsque le critère I/V est défavorable, il est possible de l'améliorer grâce à une participation financière d'un ou plusieurs tiers.

Le montant de cette participation est le montant tel que, le coût des investissements de renforcement (I) déduit de cette participation est égal au seuil multiplié par les volumes de biométhane considérés (V) :

$$\frac{I - \text{participation}}{V} = 4\,700$$

Le montant de la participation se calcule donc à partir du I/V normal, et non pas du I/V réduit.

Validation des renforcements - Programme d'investissement

Un programme d'investissement contient l'ensemble des investissements de renforcement, définis dans le zonage de raccordement, nécessaires à l'augmentation de la capacité d'accueil de la zone permettant d'accueillir les volumes prévisionnels de biométhane.

Pour être validé, il doit respecter les critères suivants :

- ✓ **Le critère I/V** (*intégrant éventuellement une participation*) est inférieur à 4 700 €/Nm³/h
- ✓ La **somme des capacités d'injection** (C_{max}) des projets en jalon D4 ou supérieur (*dossier ICPE déposé*) est supérieure à la capacité d'accueil de la zone
- ✓ Le **plafond annuel d'investissements** n'est pas atteint (*0,4% des recettes ATRD pour les GRD et 2% des recettes ATRT pour les GRT*)

Dans le cas de programmes d'investissement avec rebours, ces programmes s'intègrent dans des plans d'investissement des opérateurs de transport soumis à validation semestrielle par la CRE.

Dans le cas des programmes d'investissement sans rebours (maillages simples), les GRD ont l'autorisation de s'autovalider les programmes d'investissement sans rebours respectant les critères de validation.



CONDITIONS DE DÉCLENCHEMENT DES TRAVAUX

Maillage

La somme des capacités d'injection (C_{max}) des projets en jalon D7 ou supérieur (*contrat de raccordement signé*) est supérieure à la capacité d'accueil de la zone (*calculée sans tenir compte ni des projets connus ni des projets en injection*).

Rebours

Dans l'année suivant sa mise en service, le volume prévisionnel de biométhane remonté sur le réseau de transport grâce au rebours doit représenter au moins 3% des volumes de biométhane de la zone.

Relations avec les collectivités locales



En application de la loi EGALIM, les GRD peuvent poser des canalisations **Hors Zone Desservie par le Gaz (HZDG)** pour permettre l'injection de biométhane dans leurs réseaux sous réserve de signature de conventions spécifiques avec l'ensemble des communes traversées.



Dans le cadre de la **validation des zonages de raccordement**, les autorités locales doivent être consultées par les gestionnaires de réseau afin d'**évaluer le gisement de biométhane disponible** sur la zone étudiée.

Ces autorités locales à consulter peuvent être : les autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE), les chambres régionales et départementales d'agriculture, les syndicats d'énergie, les représentants de la filière au niveau local



Les dispositions réglementaires pour le raccordement des producteurs de biométhane ne modifient pas celles pour le raccordement des clients consommateurs de gaz. Ainsi tout raccordement de client consommateur de gaz nécessite la présence d'une **délégation de service public (DSP)** de distribution de gaz sur la commune correspondante.

Pour assurer l'approvisionnement en hiver, dans certaines configuration, des adaptations réseau peuvent être nécessaires pour faire émerger une DSP. Ces renforcements doivent être intégrés à l'équilibre économique de la DSP.



Dans le cadre d'une **participation** lorsque le critère I/V d'un programme de renforcement est défavorable, les tiers contributeurs peuvent être : les porteurs de projet de la zone, les collectivités locales, le ou les département(s), la région, l'Autorité Organisatrice de la Distribution de Gaz...

Il doit être porté à l'attention du porteur de projet que les collectivités locales peuvent être limitées dans le montant de leur participation possible.

Timbre d'injection

POURQUOI UN TIMBRE D'INJECTION ?

Le timbre d'injection a pour vocation de répercuter aux producteurs de biométhane (à l'instar des consommateurs de gaz) une partie des coûts d'exploitation liés à l'utilisation des réseaux.

QUEL EST LE NIVEAU DU TIMBRE D'INJECTION ?

Niveau du timbre		Zones d'application	ATRD/ART
Terme volume	Niveau 3	Zones avec rebours ou compression mutualisée	0,7 €/MWh
	Niveau 2	Zones avec maillage ou extension mutualisée	0,4 €/MWh
	Niveau 1	Autres zones	0 €/MWh
Terme capacitaire		Toutes	50 €/MWh/j

POUR QUI ET À PARTIR DE QUAND S'APPLIQUE-T-IL ?

- Pour tous les producteurs, chaque phase de leur projet se voit attribuée un niveau de timbre volume dans son étude détaillée ou le cas échéant dans le contrat d'injection.
- Pour tous les producteurs, le terme capacitaire est appliqué au produit de la Cmax en service par le PCS normatif du gaz (10,1 pour le gaz B et 10,9 pour le gaz H) le tout multiplié par le nombre d'heure d'une journée (24).
- Les nouvelles dispositions du timbre d'injection précisées dans l'ATRD7 s'appliquent à compter du 01/07/2024.
- Les niveaux des timbres volume et capacitaire évolueront chaque année au 01/07 comme les autres termes tarifaires de l'ATRD.

En synthèse



QU'EST-CE QUI CHANGE ?

Les opérateurs de réseau disposent de **règles claires** sur les conditions de **validation** des investissements d'adaptation réseau et leurs conditions de **financement** par la collectivité gazière

Dans le cas où le **ratio technico-économique** de validation n'est pas respecté, des tiers **pourront participer financièrement** pour favoriser l'émergence des adaptations réseau et donc de gaz vert sur le territoire

Dans le cas d'ouvrage bénéficiant à plusieurs producteurs, ceux-ci pourront bénéficier de **règles encadrant le partage des coûts**, mettant fin à la situation du premier arrivé premier payeur et assumant un risque tarifaire porté par les opérateurs

Enfin, les opérateurs **définiront conjointement les zonages de raccordement** pertinents pour injecter les volumes de gaz vert estimés par les territoires



QU'EST-CE QUI NE CHANGE PAS ?

Les opérateurs de réseau restent **décisionnaires sur les choix techniques** de configuration réseau (tracé, pression...)

Le raccordement de nouveaux clients consommateurs de gaz sur une canalisation biométhane nécessite la réalisation d'un **appel d'offre** pour déterminer le gestionnaire de réseau délégataire de l'exploitation du réseau de gaz de la commune des clients consommateurs

Les **canalisations** posées dans le cadre du biométhane s'intègrent dans **les dispositions réglementaires existantes** et respectent les **mêmes règles**

Les porteurs de projets devront toujours s'affranchir des **ouvrages de raccordement** nécessaires pour les raccorder au réseau de gaz diminués le cas-échant de la réfaction tarifaire